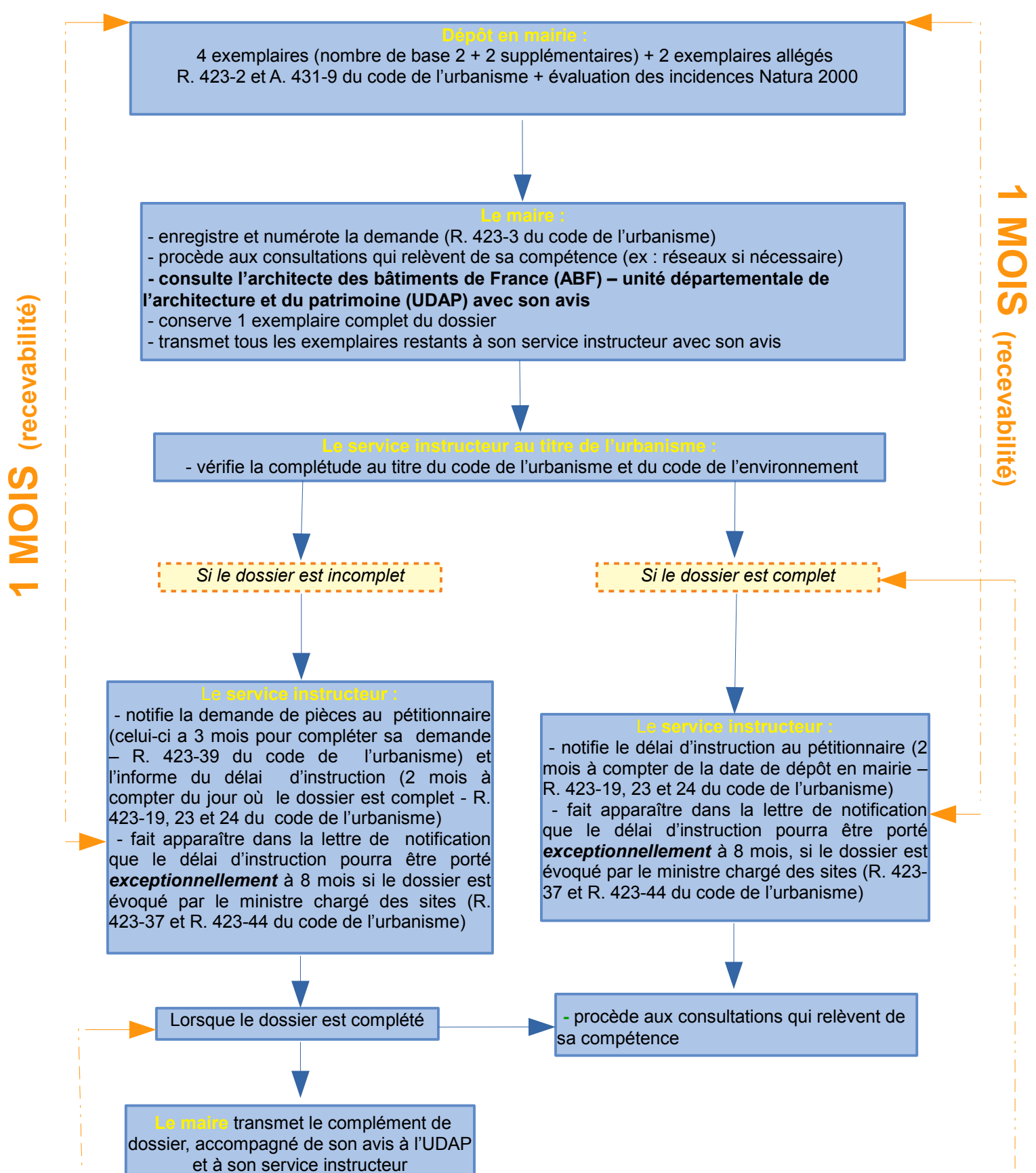
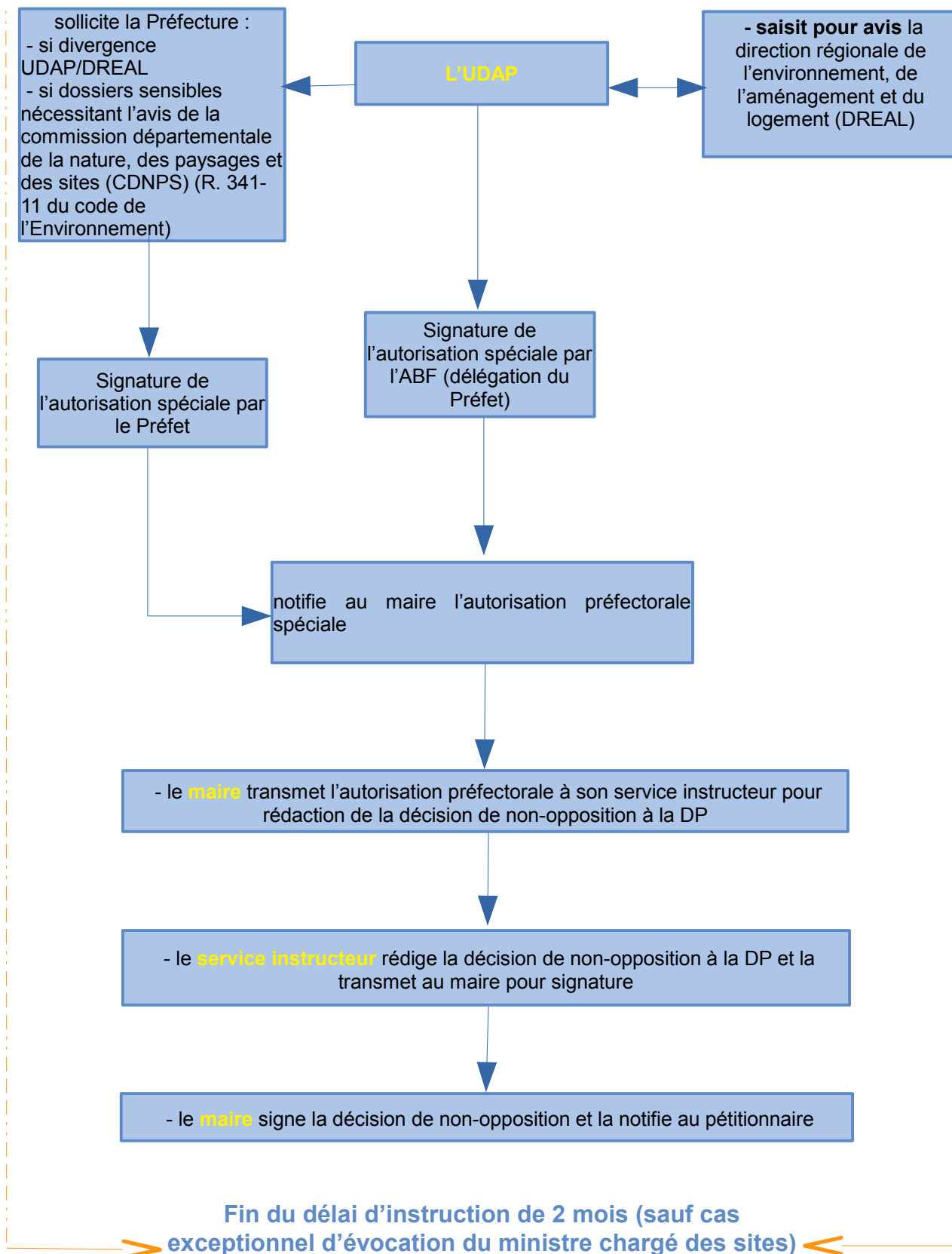


CHEMINEMENT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE (DP) DE TRAVAUX EN SITE CLASSE



2 MOIS MAXI (à compter du jour où le dossier est complet)

2 MOIS MAXI (à compter du jour où le dossier est complet)



A défaut de notification expresse dans le délai d'instruction, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision de non-opposition à la déclaration préalable (sauf si évocation par le ministre chargé des sites). Toutefois en cas d'illégalité, la déclaration préalable peut être retirée après une procédure contradictoire.

A noter : la législation ne prévoit pas de prolonger le délai d'instruction d'une DP au-delà de 2 mois. En conséquence, en cas de saisine de la CDNPS et si celle-ci ne s'est pas prononcée à l'issue du délai d'instruction de 2 mois, le pétitionnaire bénéficiera d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme qui ne présume en rien d'une autorisation au titre du code de l'environnement (autorisation spéciale site classé).

Les travaux ne pourront être entrepris par le pétitionnaire qu'après autorisation spéciale au titre des sites classés.